ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Education nationale, le 2 août 1985, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté royal "fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique de type court et de promotion sociale à Perwez", a donné le 5 août 1985 l'avis suivant :

Le préambule du projet vise l'avis du comité de consultation syndicale et celui de l'inspecteur des Finances. Toutefois, dans la lettre par laquelle il soumet le projet à l'avis du Conseil d'Etat, le Ministre déclare que "le projet sera soumis à l'avis :

- du comité de consultation syndicale,
- de l'Inspection des Finances".

Les formalités de la consultation syndicale et du contrôle budgétaire pouvant amener le Ministre à apporter des modifications à son projet, celui-ci n'est pas en état d'être examiné par le Conseil d'Etat, section de législation.

La chambre était composée de

Messieurs :	J. LIGOT,	président de chambre,
	J.-J. STRYCKMANS, L. FRANCOIS,	conseillers d'Etat,
	F. RIGAUX, F. DELPEREE,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. J. LIGOT.